



**Règlement**  
**Du**  
**Cimetière**  
**Commune**  
**De**  
**Vern d'Anjou**

1	DOMAINE D'APPLICATION.....	3
2	REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DU CIMETIERE.....	4
3	OPERATIONS FUNERAIRES.....	6
	1. Les inhumations et les crémations.....	6
	2. Les dépôts provisoires de corps.....	8
	3. Les exhumations.....	9
4	CONCESSIONS FUNERAIRES.....	9
	1. Les concessions.....	10
	2. La superficie des concessions.....	10
	3. L'usage des concessions.....	10
	4. Conversion d'une concession.....	11
	5. Le déplacement d'une concession.....	11
	6. La rétrocession d'une concession.....	11
	7. La transmission d'une concession.....	11
	8. L'expiration, le renouvellement et la reprise de concessions.....	12
5	UTILISATION DES CONCESSIONS FUNERAIRES, AMENAGEMENTS ET INTERVENTIONS....	13
	1. Dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières.....	13
	2. L'aménagement des sépultures.....	13
	3. L'entretien des sépultures.....	14
	4. Interventions sur les sépultures.....	14
6	COLUMBARIUM, CAVE URNE ET JARDIN DU SOUVENIR.....	16
	1. Le Columbarium.....	16
	2. Les Caves urnes.....	17
	3. Le Jardin du Souvenir.....	17
7	TARIFS DES CONCESSIONS, REDEVANCES ET AUTRES.....	18
8	EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT.....	18

## ARRETE

Le Maire de Vern d'Anjou,

### ARRETE

Le règlement général du cimetière de la Commune de Vern d'Anjou est établi comme suit.

## 1. DOMAINE D'APPLICATION

**ART. 1** : Le présent règlement est applicable au cimetière de la commune de Vern d'Anjou qui fait partie du domaine public.

## 2. REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DU CIMETIERE

Introduction : En entrant dans le cimetière, chaque personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

**ART. 2** - L'accès dans le cimetière de Vern d'Anjou est autorisé tous les jours sauf situations particulières (manifestations, conditions climatiques exceptionnelles, etc.)

Les heures d'ouverture sont de 8 heures à 22 heures.

L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite.

Dans certains cas, l'accès de professionnels titulaires d'une autorisation du Maire ou de son représentant, peut être autorisé en dehors de la période d'ouverture.

**ART. 3** - Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, Monsieur le Maire ou son représentant peut interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques.

**ART. 4** - La destination du lieu implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans le cimetière, s'y comportent avec quiétude, décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs et les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs d'enceinte du cimetière, ou toute autre clôture.
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures.
- d'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille.
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet.
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée, etc. sauf convention.
- d'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer.
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funéraires et après autorisation préalable du Maire ou de son représentant.
- de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule.

**ART. 5** - La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits à l'exception :

- des convois funéraires qui sont prioritaires.
- des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales accordées sur production annuelle d'un certificat d'un médecin agréé, mandats d'intervention, besoins du service...)
- les cycles utilisés par le personnel municipal dans le cadre de leur service.

Des restrictions supplémentaires peuvent être apportées à la circulation et au stationnement en fonction des circonstances. Elles sont affichées à l'entrée.

**ART. 6** - L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funéraire est rigoureusement interdite sauf autorisation préalable du Maire ou de son représentant. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

**ART. 7** - Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit est interdite.

L'exercice de toutes activités commerciales est interdit. L'activité des photographes et cinéastes est soumise à l'autorisation du Maire ou de son représentant lorsqu'elle s'exerce dans un cadre professionnel ou commercial.

Les guides et conférenciers qui interviennent dans le cimetière doivent faire une déclaration préalable auprès du Maire ou de son représentant.

Les quêtes, cotisations ou collectes sont subordonnées à une autorisation du Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre et à la liberté de circulation. Les quêteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande des agents municipaux.

La sollicitation ou la remise de pourboires ou gratifications de toute nature sont interdites.

**ART. 8** - En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

**ART. 9** - Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans le cimetière pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du Maire ou de son représentant.

Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires et leurs ayants droits.

### 3. OPERATIONS FUNERAIRES

#### 1. Les inhumations et les crémations.

**ART. 10** – Ont droit à une sépulture dans le cimetière de Vern d'Anjou :

- 1° - Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2° - Les personnes qui sont domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° - Les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- 4° - Aux Français établis hors de France et ayant un lien avec la Commune.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

**ART. 11** – Les règles de caractère général s'appliquent aussi bien aux cercueils, qu'aux urnes et reliquaires. Elles concernent :

- les tarifs des concessions et redevances ;
- les renouvellements, rétrocessions et reprises de concessions ;
- les travaux ;

**ART. 12** – Toute inhumation dans le cimetière de Vern d'Anjou doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée à la Mairie, dès la 24<sup>ème</sup> heure de constat du décès.

**ART. 13** – Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées.

Ces opérations sont exécutées sous la surveillance éventuelle d'un représentant de l'Administration municipale.

**ART. 14** – La concession est individuelle ou collective ou familiale.

L'identification de chaque cercueil, ou urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré inhumations.

A l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs est vérifiée par un représentant de l'Administration Municipale et il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en caveau provisoire.

Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation, le maire ou son représentant est fondé à refuser l'accès au cimetière et, ou, à refuser l'inhumation. Toutefois, dans le cas de circonstances particulières le responsable du convoi peut demander une autorisation au maire ou à son représentant. Les frais

résultant de cette demande d'autorisation seront supportés par le responsable du convoi.

**ART 15** – Les concessions de terrains auront les caractéristiques suivantes :

Zone A (ancien cimetière) - Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface de deux mètres carrés minimum (deux mètres de longueur sur un mètre de largeur), avec un isolement de vingt centimètres autour de la concession. La réglementation de la zone B s'appliquera à cette zone dans la mesure du possible au fur et à mesure du renouvellement de concession.

Zone B (extension) – Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface soit de 2 m x 1 m soit de 2 m 15 x 1 m 30 soit de 2 m 50 x 1 m 30, avec une zone d'isolement communal de 30 ou 40 centimètres autour de la concession et 1 mètre au pied.

Des terrains d'un mètre carré minimum peuvent également être concédés suivant les disponibilités, pour la sépulture de jeunes enfants. Les cendres des défunts sont également accueillies dans des cases de cave urne et de columbarium.

Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau :

- en franche terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante :

\* fosse simple : longueur 2,00 m, profondeur 1,50 m, largeur 0,80 m

\* fosse double : longueur 2,00 m, profondeur 2,50 m, largeur 0,80 m

- en caveau, elles donneront droit au maximum à quatre cases superposées.

Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celle-ci doit être immédiatement et totalement recouverte de dalles en pierre dure ou en béton armé scellées.

**ART. 16** – Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire est prescrit.

**ART. 17** – Les urnes funéraires peuvent être remises à la famille ou, sur autorisation du Maire de Vern d'Anjou, déposées dans un columbarium, une cave urne, une sépulture de famille en pleine terre avec scellement d'urne. Sur autorisation du Maire de Vern d'Anjou, les cendres peuvent être également dispersées dans l'espace public cinéraire destiné et aménagé à cet effet.

Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent et sous réserve du paiement de la taxe d'inhumation correspondante. La dalle de fermeture qui clôt physiquement et officiellement la case peut être recouverte d'une plaque sur initiative de la famille, avec ou sans inscription, sous réserve de l'approbation du texte par le Maire de Vern d'Anjou.

## 2. Les dépôts provisoires de corps.

**ART. 18**– Le dépôt de corps est autorisé par le Maire de Vern d'Anjou sur demande des familles et à leurs frais, à titre temporaire dans le caveau provisoire dans la limite de sa disponibilité, aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;
- Pour les personnes décédées à Vern d'Anjou dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

**ART. 19** – L'admission d'un corps dans le caveau provisoire est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

1° - Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Commune de Vern d'Anjou contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.

2° - Vérification, par Monsieur le Maire ou son représentant, du délai prévu avant l'inhumation définitive.

3° - Pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.

L'ouverture du caveau provisoire municipal est de la compétence des personnels municipaux, l'entrée ou la sortie d'un cercueil en caveau provisoire donnant lieu à la perception d'une redevance suivant la durée du séjour.

**ART. 20** – La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire est fixée par les autorités municipales. Toutefois, si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique en métal.

Les dépôts en caveau provisoire municipal d'une durée n'excédant pas trente jours francs sont gratuits. Au-delà de cette durée, l'occupation d'une case de ces caveaux fait l'objet d'une redevance calculée par mois, à compter du premier jour du dépôt, tout mois commencé étant dû.

A l'issue d'une durée de quatre-vingt-dix jours francs, quel que soit le caveau provisoire utilisé, si le signataire de la demande de dépôt, mis en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, il est procédé d'office au transfert du corps en terrains communs au Cimetière.

Les dépenses occasionnées par ces opérations, auxquelles s'ajoute le montant de la redevance pour dépôt en caveau provisoire restant dû suivant le cas, sont recouvrées sur le signataire de la demande.

### 3. Les exhumations.

**ART. 21** – Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès du Maire. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire à la Mairie une déclaration garantissant la Commune de Vern d'Anjou contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

**ART. 22** – Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Un arrêté du Maire fixe les modalités.

Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

**ART. 23** – Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

**ART. 24** – L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

**ART. 25** – Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une « enveloppe » (cercueil en bois enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Toutefois, si l'exhumation est rendue nécessaire par un réaménagement de l'espace réservé aux inhumations, la fourniture du reliquaire et le transfert des restes mortels ainsi que de l'ouvrage éventuel sont à la charge de la Commune de Vern d'Anjou.

### 4. CONCESSIONS FUNERAIRES

**ART. 26** – Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le Maire de Vern d'Anjou ou son représentant.

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités du cimetière et du plan de gestion du site défini par la Commune de Vern d'Anjou.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

## 1. Les concessions

**ART. 27** – Des concessions d'une durée de quinze, trente ans sont accordées sous réserve de la disponibilité des terrains.

Des concessions de cases pour quinze, trente ans en cave urne et columbarium sont réservées au dépôt d'urnes.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changements d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

**ART. 28** – Elles sont normalement renouvelées pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure, dans un délai maximum de deux ans avant l'expiration de la concession, sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue.

## 2. La superficie des concessions

La semelle, si elle existe, est comprise dans la superficie de la concession. Dans la partie B les concessions seront alignées sur les allées.

**ART. 29** –

Zone A (ancien cimetière) - Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface de deux mètres carrés minimum (deux mètres de longueur sur un mètre de largeur), avec un isolement de vingt centimètres autour de la concession. La réglementation de la zone B s'appliquera à cette zone dans la mesure du possible au fur et à mesure du renouvellement de concession.

Zone B (extension) – Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface soit de 2 m x 1 m soit de 2 m 15 x 1 m 30 soit de 2 m 50 x 1 m 30, avec une zone d'isolement communal de 30 ou 40 centimètres autour de la concession et 1 mètre au pied.

Des terrains d'un mètre carré minimum peuvent également être concédés suivant les disponibilités, pour la sépulture de jeunes enfants. Les cendres des défunts sont également accueillies dans des cases de cave urne et de columbarium.

## 3. L'usage des concessions

**ART. 30** – La pose du cadre ou du jeu de semelles est recommandée dès la concession accordée ou lors du renouvellement de toutes les concessions à durée limitée ou de la conversion des concessions de longue durée dépourvues de ce dispositif. Cette pose est également requise en cas d'affaissement ou de dégradation du monument, la sépulture devant être correctement entretenue. La semelle doit être dans l'emplacement concédé.

**ART. 31** – Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits à intervenir.

## 4. Conversion d'une concession

**ART. 32** - Les titulaires souhaitant en augmenter la durée, peuvent convertir leur concession.

Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir à partir de l'année civile suivante jusqu'à son expiration.

## 5. Le déplacement d'une concession

**ART. 33** – Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changement de durée, d'une concession trentenaire, cinquantenaire, ou perpétuelle.

Cette autorisation est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain délaissé, dans un délai de six mois, libre de corps et de constructions.

Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restante, sous réserve du paiement d'un complément éventuel de prix correspondant à la localisation du cimetière ou à l'augmentation de la surface concédée.

## 6. La rétrocession d'une concession

**ART. 34**– La Commune de Vern d'Anjou peut accepter la rétrocession d'une concession sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'acceptation de rétrocession sera pris au vu de ce document. La rétrocession donne lieu au remboursement prorata temporis de tout ou partie du prix de la concession attribué à la Commune, sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition.

## 7. La transmission d'une concession

**ART. 35** - En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

## 8. L'expiration, le renouvellement et la reprise de concessions

**ART. 36** – De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

**ART. 37** – Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

**ART. 38** – Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable. En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

**ART. 39** – En ce qui concerne les concessions en cours de validité et les concessions perpétuelles, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies. Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la Commune de Vern d'Anjou qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

**ART. 40** - Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire.

**ART. 41** – Les restes mortels provenant des concessions en l'état d'abandon et reprises sont placés dans des reliquaires en bois et sont soit conservés dans un ossuaire spécial, soit font l'objet d'une crémation. Les reliquaires ainsi que les cendres provenant des restes incinérés et enfermés dans des reliquaires, sont répertoriés et déposés dans l'ossuaire. Les noms des défunts sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public, consultable en mairie.

## 5. UTILISATION DES CONCESSIONS FUNERAIRES, AMENAGEMENTS ET INTERVENTIONS

### 1. Dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières.

**ART. 42** - Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

**ART. 43-** Les conditions matérielles d'exécution des travaux ainsi que les mesures de sécurité qui les accompagnent devront être définies dans un document contractuel obligatoirement co-signé par le Maire et le responsable de l'entreprise et établi conformément aux dispositions légales, notamment du Code du Travail, préalablement à toute exécution de travaux.

L'absence de ce document ou le non-respect des mesures de sécurité indispensables entraînera le refus d'autoriser les travaux ou leur suspension par le Conservateur chef d'établissement. En cas de non-respect des présentes dispositions, les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites.

### 2. L'aménagement des sépultures

Un état des lieux avant et après travaux sera effectué pour les articles 44-45.

**ART. 44** - Toute entreprise ayant satisfait aux obligations précédentes et devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir le Maire ou son représentant de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire et de son ayant droit.

**ART. 45** – Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers. La semelle doit être dans l'espace concédé.

Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes aux bulletins techniques délivrés et aux règles fixées ci-dessus peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit.

Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol, de type « enfeu ».

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument, doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation sauf sur une fosse en terre.

**ART. 46** Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire de Vern d'Anjou.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

**ART. 47** - Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit en vue du nettoyage des monuments et des constructions de caveaux, sont tenues de s'approvisionner en eau à leurs frais. Toute prise d'eau sur le réseau du cimetière sera passible de procès-verbal.

Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement Les desherbants sont interdits. Les entreprises fourniront la liste des produits utilisés préalablement aux interventions. Toute infraction à cette disposition pourra donner lieu à procès-verbal.

### 3. L'entretien des sépultures

**ART. 48** - Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

**ART. 49** - La Commune de Vern d'Anjou ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

**ART. 50** - Les dallages existants qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable peuvent être conservés, la Commune de Vern d'Anjou se réservant le droit de réaménager les lieux à tout moment pour des raisons techniques ou de sécurité, sans mise en demeure.

**ART. 51** - En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument peut être prescrite afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique. Toute inhumation dans les sépultures concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux indispensables. Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires.

### 4. Interventions sur les sépultures

**ART. 52-** Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours pendant l'ouverture (voir ART.2), sauf les dimanches, jours fériés et durant certaines périodes définies par la mairie.et aux heures d'ouverture des cimetières, sauf cas d'urgence et sur autorisation du Maire ou de son représentant.

**ART. 53**– A l'intérieur des divisions, pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur les cheminements. Les entreprises mandatées doivent nettoyer les cheminements qui seraient souillés lors des transports de matériaux.

Dès la fin d'un travail, la tombe concernée et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état.

La densité d'occupation des sépultures dans le cimetière impose que l'emploi d'engins mécaniques pour les travaux liés aux opérations mortuaires soit interdit de manière générale. Toutefois, leur emploi peut être autorisé par le Maire ou son représentant s'il se révèle indispensable.

**ART. 54** – Sauf accord du Maire ou son représentant, tout travail de terrassement ou de maçonnerie ou autre, dès lors qu'il est commencé, doit être achevé sans aucune interruption. Toute pose d'échafaudage, de matériels, de matériaux ou de panneaux comportant le nom de l'entreprise mandatée par le concessionnaire entraîne immédiatement le début des travaux.

Dès la fin des travaux, tous les échafaudages, matériels, matériaux et panneaux doivent être enlevés et retirés du cimetière.

Les engins et véhicules utilisés par les entrepreneurs ne sont pas autorisés à stationner dans le cimetière en dehors du temps de travail sur la sépulture, notamment durant la pause méridienne des ouvriers de l'entreprise.

Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, doit placer au-dessus de l'ouverture, une dalle de manière à garantir la sécurité des personnes.

**ART. 55**– Durant la réalisation des travaux, les entreprises mandatées par les familles ont interdiction d'effectuer des dépôts de terres, de gravois, pierres et débris de toute sorte sur les cheminements.

**ART. 56** - Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction de monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. En revanche, les travaux de peinture ou de traitement de surface en particules mouchetées peuvent être autorisés.

Sauf en cas d'inhumation sous 24 heures, aucun matériau ou élément funéraire ne peut être entreposé dans le cimetière.

**ART. 57** - Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la Commune de Vern d'Anjou du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci. En conséquence, toutes dispositions doivent être prises afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

## 6. COLUMBARIUM, CAVE URNE ET JARDIN DU SOUVENIR

**ART. 58** - Des Columbarium, des caves urnes et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des URNES ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

**ART. 59** - La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

**ART. 60** - Les concessions sont d'une durée de quinze ans (Article 27)

-Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée par écrit au Maire. Dans tous les cas, les cases seront attribuées, dans l'ordre des demandes et selon les places disponibles.

-Toute concession non payée ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.

-Les concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

-Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux

**ART. 61** - La commune de **Vern d'Anjou** reprend de manière similaire aux concessions de terrain, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans l'année suivant son terme (ART 37- Règlement Général). Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce dernier délai, aucune famille ne s'est manifestée, les urnes seront déposées dans l'ossuaire.

**ART. 62** - Le modèle d'urne recommandé est le cylindrique avec pour dimensions 19 cm de diamètre et 28 cm de hauteur ou rectangulaire (dimensions 28x19x19).

**ART. 63** - La réalisation d'un signe religieux ou d'un élément décoratif sont autorisés en respectant les proportions de l'espace réservé à la famille.

### 1. Le Columbarium

**ART. 64**- Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir uniquement des URNES cinéraires.

**ART. 65** - - Les cases columbarium ont un volume de 0,0326 m<sup>3</sup>

(prof : 53cm\* largeur : 20,5cm\* hauteur : 30 cm. +/- 5mm

Chaque case dispose d'une tablette 0,57\* 0.16 et pourra recevoir de une à trois urnes cinéraires.

Les cases de columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire ou la famille elle-même.

Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints silicone extérieurs seront réalisés en noir afin de permettre les futures ouvertures.

Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case columbarium restera à la charge de la famille.

**ART. 66** - Le dépôt de plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé à l'exception de :

-Vase en granit ou bronze, fixé par collage

-Photo du défunt par collage

-Objet symbolique en bronze ou marbre reconstitué par collage.

Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

## 2. Les Caves urnes

**ART. 67** - Les cave urnes sont destinées à recevoir uniquement des URNES cinéraires.

Deux types de cave urne sont présents sur l'espace cinéraire :

- Cinq Caves urnes d'un volume de 0.22 m<sup>3</sup> fabriqués et installés par les services techniques de la mairie

- Quatre Caves urnes fabriqués et installés par un professionnel

Les tarifs en vigueur sont différents suivant le volume de cave urne.

**ART. 68** - Chaque cave urne pourra recevoir des urnes cinéraires de dimension de 22 cm x 17 cm. Les caves urnes sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire ou la famille elle-même. Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une cave urne restera à la charge de la famille.

**ART. 69** - Le dépôt des fleurs et plantes ornement est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

## 3. Le Jardin du Souvenir

**ART. 69** - La dispersion des cendres est soumise à autorisation de Monsieur le Maire ou de son représentant 48 heures avant la dispersion, elle est assurée par le personnel des entreprises habilitées ou la famille en présence de l'Officier d'Etat Civil.

-Seul le dépôt de bouquets de fleurs naturelles est autorisé à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation

**ART. 70** - Le Jardin du souvenir ne donne pas lieu à concession

## 7. TARIFS DES CONCESSIONS, REDEVANCES ET AUTRES

**ART. 71** - Les prix des concessions, redevances et autres tarifs sont fixés ou modifiés par délibération du Conseil Municipal de Vern d'Anjou.

Ils sont perçus d'avance par les régisseurs dûment habilités.

Les tarifs sont affichés à la mairie et en cimetière.

Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Les opérations funéraires concernant les personnes déclarées sans ressource sont exonérées de toute redevance.

## 8. EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

**ART. 72** - Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

**ART. 73**- Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ART. 74** - Le Maire de Vern d'Anjou est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Commune de Vern d'Anjou, affiché à l'intérieur du cimetière et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Fait à Vern d'Anjou, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Le Maire de Vern d'Anjou

A handwritten signature in blue ink, reading 'J. Béguier', with a large flourish underneath.

Jean Noël BEGUIER